



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005204/KK P ,**
 - **boisement de terres cultivées sur 8,5 ha à Lagarrigue (Tarn) ,**
 - **déposée par Philippe Baille,**
 - **reçue le 03/09/2025 et considérée complète le 15/10/2025;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à planter 8,5 ha de feuillus et de résineux (dont du Chêne pubescent, Chêne chevelu, Chêne vert, Érable champêtre, Pin brutia, Cyprès d'Arizona, Érable de Montpellier, Alisier torminal, Cormier, Aulne glutineux ou encore poirier sauvage) sur des terres cultivées, d'une densité de 1 250 plants/ha soit un espacement entre lignes d'arbres de 4 mètres, en deux tranches de 3 ha puis de 5,5 ha ;
- qui comprend :
 - une préparation du sol par potets travaillés à la mini-pelle ou pas sous-solage, puis une mise en place des plants ;

- un entretien avec dégagements des plants et broyages des interlignes mécanisés ;
- qui relève de la rubrique n° 47 relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 642, 1046 de la section A sur la commune de Lagarrigue et 1483, 1486, 2061 de la section C sur Castres pour la première tranche de 3 ha puis la parcelle 1046 section A sur la commune de Lagarrigue pour la deuxième tranche de 5,5 ha ;
- sur une zone humide référencée au niveau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout ;
- contigu au ruisseau de Canaylo ainsi que l'un de ses affluents ;
- pour une petite partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de Lagarrigue ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux naturalistes forts sur des cultures ;
- l'évitement d'une prairie humide pour l'implantation des arbres ;
- le respect des préconisations du plan de prévention du risque inondation avec un espacement de plus de 2 mètres sur les lignes entre chaque plant, une plantation dans le sens du courant et des gaines individuelles pour les protections des arbres enlevées avant la dixième année ;
- l'hétérogénéité des plantations permettant une certaine résilience aux maladies ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la destination forestière des terrains, la zone restant non artificialisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres cultivées sur 8,5 ha à Lagarrigue (Tarn), objet de la demande n°005204/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 03/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
P/O de la cheffe de la division autorité environnementale Ouest,
Nathalie BOY



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9